MESURE DE CONSERVATION 32-07 (1999)
Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, Pseudochaenichthys georgianus, Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri*, sous-zone statistique 48.3

Espèces	démersales visées
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 31-01 :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite jusqu'à ce que la Commission décide de rouvrir la pêcherie, compte tenu des avis du Comité scientifique.